

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 4 de la réunion du 05 mars 2024

Membres présents :

François MARCADE – Michel LEDERLE – Yannick SCHMITT – François WEISS – Raymond ROSER

Participent : Philippe DURR Président CDA Alsace – Christian WILLER Secrétaire CDA Alsace

Excusés : Daniel KIEFER – Pascal FRITZ Représentant du Comité Directeur

La Commission félicite François WEISS pour l'obtention de la MÉDAILLE D'OR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Alain GUINOT, par message du 02-01-2024, et après 21 ans de service dans notre commission a souhaité prendre du recul pour des raisons de santé. La Commission le remercie pour toute l'aide qu'il a mis au service de la CDSA et lui souhaite un prompt rétablissement

MUTATIONS des ARBITRES

I – Examen des demandes de changement de club

♦ **M. Aloyse PETER quitte Drachenbronn/Birlenbach, est rattaché à Schoenenbourg-Memmelshoffen FR**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Aloyse PETER qui quitte Drachenbronn/Birlenbach, pour être rattaché à Schoenenbourg/Memmelshoffen FR.

Quittant un club en inactivité, M. PETER pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison 2023/2024

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ **M. Fayssal SAOUD arbitre de Wettolsheim FC quitte la Ligue du Grand Est pour le District de Haute Savoie**

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Wettolsheim FC, jusqu'au 30/06/2025, sous réserve qu'il continue d'arbitrer.

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club. Article 35.7

♦ **M. Besart HAZIRI du District de la Gironde, est rattaché à Uffheim FC.**

Conformément à sa demande de mutation inter-District, la Commission accorde à l'arbitre Besart HAZIRI, en provenance du District de la Gironde son rattachement à Uffheim FC et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace

S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. HAZIRI, couvre son nouveau club, dès la saison 2023-2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Opposition à mutation du club quitté ENT.S. BLANQUEFORTAISE 525223 District de la Gironde

La commission prend note des arguments du club quitté et précise que les accords matériels ou financiers entre les clubs et les arbitres ne concernent pas la commission. La CDSA Alsace estime que les motifs invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de mutation de l'arbitre.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente d'en statuer.

◆ **M. Ayoub QBAICHI du District du Calvados, est rattaché à Eckbolsheim FC.**

Conformément à sa demande de mutation inter-District, la Commission accorde à l'arbitre Ayoub QBAICHI, en provenance du District du Calvados son rattachement à Eckbolsheim FC et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace

S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. QBAICHI, couvre son nouveau club, dès la saison 2023-2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente d'en statuer.

◆ **M. Farid BELGAIDF est rattaché à Bergbieten AS.**

Conformément à sa demande de mutation inter-District, la Commission accorde à l'arbitre Farid BELGAIDF, son rattachement à BERBIETEN AS et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace

S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. BELGAIDF, couvre son nouveau club, dès la saison 2023-2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

II – Situation des arbitres, qui, pour la saison 2023-2024, ont muté d'un club de District vers un club de Ligue concerné par les droits de mutation de 500.00 €. Article 35.5

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont, suite à une mutation d'un arbitre d'un club de District vers un club de Ligue, peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit statut, à la CDSA d'Alsace d'en statuer.

Est concerné le club suivant :

◆ **M. Michel DARDINIER muté à Dannemarie RC, ne couvre plus le club de Traubach FC, non formateur, après le 30-06-2024. Article 35.3**

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Dannemarie RC. Article 35.5

III – Examen des demandes de changement de statut

◆ **M. Kévin FLUCK après un arrêt en février 2023, renouvelle sa licence pour cette saison 2023-2024 suite à sa réintégration par la CDA Alsace**

Mr FLUCK ne rejoint pas le club quitté Natzwiller AS et a saisi une licence "indépendant"

La demande de licence a été saisie le 22 novembre 2023

L'article 35.1 précise : Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Natzwiller AS, jusqu'au 30/06/2027, sous réserve qu'il continue d'arbitrer. Article 35.3 & 35.8

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. FLUCK ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2028/2029, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

IV – Retour à l'arbitrage « Arbitre de District »
Disposition applicable au 1^{er} septembre 2023
Validé par LFA & DA – Adopté CFA du 08/06/2023
Amendé CFA du 27-07-2023

Pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 3 et 4 saisons complètes

Retour sans aucune contrainte de formation

Le retour se fait dans le même club

Si le retour se fait dans un club différent au moment de l'arrêt, le droit de mutation est applicable pour le nouveau club

- ♦ **M. Benjamin WELLER après un arrêt fin de saison 2020-2021 renouvelle sa licence pour cette saison 2023-2024 suite à sa réintégration par la CDA Alsace**

Mr WELLER ne rejoint pas le club quitté Riespach AS

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Riespach AS, jusqu'au 30/06/2024, sous réserve qu'il continue d'arbitrer.

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Mr WELLER a opté pour cette reprise pour le club de Mulhouse Olympique

La demande de licence a été saisie le 17 octobre 2023, ce qui est non conforme pour cette saison, le COMEX ayant donné une dérogation le 22 septembre 2023 pour la saisie de la licence avant le 1^{er} octobre 2023.

Aussi, M. WELLER ne couvrira le Mulhouse Olympique qu'à partir de la saison 2024/2025

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Mulhouse Olympique.

La CDSA communiquera semaine 13 la liste des 49 clubs du District Alsacien en infraction au statut de l'arbitrage au 28 février 2024 avec les sanctions sportives et financières

La prochaine réunion de la commission aura lieu le 4 juin 2024 pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre de matche requis pour couvrir son club

V – Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Secrétaire de la CDSA

Raymond ROSER

